

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1915

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 22

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« article »,

insérer les mots :

« et au plus tard le 1^{er} janvier 2023 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions intercommunales d'attribution sont des documents contractuels et opérationnels qui portent sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux. Crées par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ces conventions ne sont parfois pas encore conclues dans certains territoires.

Le projet de loi prévoit que ces conventions intercommunales d'attribution ou conventions d'attribution doivent être conclues dans un délai de deux ans à compter du jour où les EPCI, les EPT ou la ville de Paris remplissent les conditions fixées à l'alinéa 23 de l'article L. 441-1 du code de la construction de l'habitation

Le présent amendement vise à ajouter un délai butoir pour encadrer davantage ce délai et fixer au 1er janvier 2023 la date limite de conclusion de ces conventions intercommunales d'attribution ou conventions d'attribution.